

PROTECTION DES DONNEES

La nouvelle loi et ses implications

La nouvelle loi fédérale sur la protection des données (nLPD) a été adoptée par le Parlement le 25 septembre 2020. La procédure de consultation concernant son ordonnance d'exécution (p-OPD) court jusqu'au 14 octobre 2021. Cette ordonnance ainsi que la nLPD devraient entrer en vigueur au deuxième semestre 2022, voire au 1^{er} janvier 2023. Aucun délai de grâce n'étant prévu, toutes deux seront alors immédiatement applicables. Il est donc important que les entreprises s'informent et se préparent dès à présent à leur mise en œuvre.

Contexte

La législation fédérale en matière de protection des données, qui datait de 1992, a été adaptée aux développements technologiques. Cette révision est importante pour que la Suisse continue à être reconnue par l'UE comme un Etat tiers ayant un niveau de protection des données adéquat et que l'échange de données transfrontière demeure possible. celui prévu par l'autre.

Nouvelles obligations

Le devoir d'information, imposé par la législation actuelle en cas de collecte de données sensibles et de profils de la personnalité (art. 14 LPD), est étendu à toutes les données personnelles (art. 19 nLPD). La nLPD impose ainsi au responsable du traitement d'informer la personne concernée de toute collecte de données personnelles (art. 19). Il doit au moins lui communiquer son identité et ses coordonnées, la finalité du traitement et, cas échéant, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont transmises. La nLPD prévoit toutefois des exceptions et restrictions à ce devoir (art. 20).

Le responsable du traitement doit tenir un registre des activités de traitement (art. 12 nLPD). Les entreprises employant moins de 250 collaborateurs devraient toutefois être déliées de cette obligation, à moins que le traitement porte sur des données sensibles à grande échelle ou constitue un profilage à risque élevé (art. 26 p-OPD).

Les principes de protection des données dès la conception et par défaut sont ancrés dans la nLPD (art. 7). Le responsable du traitement doit mettre en place des mesures techniques et organisationnelles afin que le traitement respecte les prescriptions dès la conception du traitement. Il est également tenu de garantir, par le biais de pré-réglages appropriés, que le traitement soit limité au minimum requis par la finalité poursuivie, pour autant que la personne concernée n'en dispose pas autrement.

Une analyse d'impact doit être réalisée au préalable lorsque le traitement envisagé est susceptible d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux (art. 22 nLPD). Un tel risque existe notamment lors d'un traitement de données sensibles à grande échelle ou de surveillance systématique de grandes parties du domaine public.

En cas de violation de la sécurité des données entraînant vraisemblablement un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux, une annonce doit être effectuée auprès du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) dans les meilleurs délais (art. 24 nLPD). La personne concernée doit également être informée de la violation lorsque cela est nécessaire à sa protection ou lorsque le PFPDT l'exige.



Autres nouveautés

La définition des données personnelles est modifiée et n'inclut plus les données des personnes morales (art. 2 al. 1 et 5 let. a nLPD).

Les droits des individus sont renforcés. La nLPD (art. 25-29) leur accorde un droit d'accès ainsi qu'un droit à la remise ou à la transmission de leurs données (droit à la portabilité).

Le PFPDT dispose de pouvoirs d'enquête élargis (accès aux locaux, audition de témoins, etc.). Il peut rendre des décisions contraignantes, par exemple ordonner la cessation du traitement ou interdire la communication de données à l'étranger (art. 50 et 51 nLPD).

En cas de violation intentionnelle de ses obligations, le responsable du traitement peut être condamné à une amende s'élevant au maximum à CHF 250'000.- (art. 60 ss nLPD ; à titre de comparaison, le RGPD prévoit des amendes pouvant atteindre 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial). Une nouvelle infraction pénale a été introduite dans le Code pénal en cas d'usurpation d'identité (art. 179 decies).

Mise en oeuvre

Toute entreprise est amenée à traiter de nombreuses données personnelles. Différentes mesures devraient donc être prises afin de se conformer aux obligations légales et d'éviter tout dommage financier et tout risque pour sa réputation : inventaire des données, mise à niveau de la sécurité informatique, contrôle des contrats avec les clients, fournisseurs et sous-traitants, établissement d'une politique de confidentialité, avertissement et consentement concernant l'utilisation de cookies, suppression régulière des données, élaboration d'une procédure interne à suivre en cas d'incident de sécurité, sensibilisation et formation des employés, etc. A cet effet, la CCIF proposera cet automne une conférence consacrée aux principes généraux et aux aspects pratiques de la protection des données ainsi qu'aux changements induits par la nouvelle législation.

Septembre 2021

Liens utiles :

[Economiesuisse, Protection des données: tour d'horizon de la nouvelle loi](#)

[Economiesuisse, Charte de l'économie suisse pour une gestion responsable des données](#)

[Arnaud Midez, L'Agefi, Protection des données, se préparer dès à présent](#)

[Philippe Gilliéron, La nouvelle loi fédérale sur la protection des données : s'en préoccuper, oui ! Paniquer, non !](#)

[Philippe Gilliéron, Révision de la loi fédérale sur la protection des données : que faut-il en attendre ?](#)

[Sylvain Métille, Révision totale de la Loi fédérale sur la protection des données: enfin !, 25 septembre 2020](#)

[Sylvain Métille, Le traitement de données personnelles sous l'angle de la \(nouvelle\) loi fédérale sur la protection des données du 25 septembre 2020, SJ 2021 II 1 ss](#)

[Sylvain Métille/Pauline Meyer, Annonce des violations de la sécurité des données : une nouvelle obligation de la nLPD, RSDA 1/2021 p. 23 ss](#)

